



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladies professionnelles

Question écrite n° 9761

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 instituant un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles dont l'intérêt et l'importance ont été, à juste titre, soulignés par les partenaires sociaux.

Texte de la réponse

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ainsi que ses deux décrets d'application nos 93-683 et n° 93-692 du 27 mars 1993 ont institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles fondé sur une expertise individuelle parallèlement au système des tableaux qui perdure. Ce nouveau dispositif élargit les possibilités d'accès à une indemnisation au titre de la législation professionnelle. En effet, il permet la reconnaissance du caractère professionnel de certaines affections n'entrant pas dans le champ d'application des tableaux de maladies professionnelles, soit parce que, bien qu'inscrite dans un tableau, toutes les conditions administratives prévues ne sont pas remplies par le salarié atteint (durée insuffisante d'exposition, délai de prise en charge dépasse, travail non inscrit), soit parce que, non inscrite au tableau, l'affection dont il est atteint entraîne son décès ou une incapacité de 66,66 p. 100. Seize comités régionaux en France métropolitaine et deux dans les départements d'outre-mer sont chargés d'établir le lien de causalité entre l'affection dont souffre le salarié et ses conditions de travail. Dans le nouveau système, la présomption d'origine n'existe pas à la différence du système des tableaux qui garde ainsi son intérêt pour les salariés. La quasi-totalité des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles a été constituée par les préfets de région qui avaient en charge l'établissement de la liste des membres de ces instances. Ces comités sont donc d'ores et déjà en état de fonctionnement, les caisses ayant souvent déjà instruit les dossiers déposés depuis l'entrée en vigueur du dispositif et mis en place les circuits administratifs internes de transmission aux comités. Le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles est devenu complet avec l'adoption de l'article 68 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, qui permet une prise en charge des maladies professionnelles dont la constatation médicale a été faite avant le 29 mars 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles. Cette réforme permet à la France de prendre en compte les recommandations de la Communauté européenne selon lesquelles les pays membres devaient se doter de systèmes mixtes de reconnaissance des maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9761

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 12

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1639